

BOUSSAC - Commune

LOT

ARRETÉ :

AR_2025_005

ARRETÉ PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX ET
DÉSIGNATION DUN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maire de BOUSSAC,

VU les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural e de la pêche maritime ;

VU les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du Conseil Municipal DE_2024_005 en date du 13/03/2024 et la délibération DE_2024_021 ayant pour objet le projet d'aliénation des chemins ruraux situés aux lieux-dits de « Cantarel », « Olive » et « Camp Maury » en vue de la cession à titre onéreux suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif aux chemins ruraux situés aux lieux-dits de « Cantarel », « Olive » et « Camp Maury », consistant à leur aliénation est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs **du lundi 1^{er} décembre 2025 à 10 heures au lundi 15 décembre 2025 à 16 heures**

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR /PERMANENCES

Madame Monique Serres, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2025 est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet d'aliénation des chemins ruraux situés aux lieux-dits de « Cantarel », « Olive » et « Camp Maury ». Elle se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de Boussac, siège de l'enquête :

-le lundi 01 décembre 2025 de 10h00 à 12h00

-le lundi 15 décembre 2025 de 15h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Une appréciation sommaire des dépenses

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Boussac pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le lundi 15 décembre 2025 à 16 heures par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») :
à l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur

Mairie

40 PLACE DE LA FRATERNITE

46100 BOUSSAC

Elles pourront également être reçues par courrier électronique à l'adresse suivante :

boussac.mairie@wanadoo.fr en indiquant l'objet « enquête publique ».

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site internet de la commune www.mairie-boussac46.fr

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux concernés par ce projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Boussac fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celle-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou à l'éventuel avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération devrait être motivée. Cette délibération sera ensuite transmise à Madame la Préfète pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Boussac, le 30/09/2025

Monsieur DARNAC, Maire

